



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le 17 juin 2022

Le Ministre de l'Agriculture  
et de la Souveraineté alimentaire,

La Ministre des Outre-Mer

à

Messieurs les Préfets des Départements  
d'Outre-mer,

Madame la Directrice générale de la  
performance économique  
et environnementale des entreprises

Nos Réf : TR509571 – NOR AGRT2217752C

Objet : Mise en œuvre d'un dispositif d'indemnisation exceptionnel des exploitations agricoles et des exploitations piscicoles d'élevage dans les départements d'Outre-Mer touchées par la hausse de leurs charges d'alimentation animale engendrée par les conséquences du conflit Russo-Ukrainien.

La situation de guerre en Ukraine entraîne des perturbations fortes dans l'approvisionnement de notre économie, tant en termes de flux qu'en termes de prix. Les matières premières agricoles, et notamment les céréales et les protéines végétales, ont vu leur prix fortement augmenter. Cette situation est particulièrement marquée dans les départements d'Outre-Mer, qui subissent par ailleurs une forte hausse des coûts du fret.

Ainsi, vu l'urgence de la situation économique pour les exploitations concernées, le Gouvernement français a décidé de mettre en place une aide aux éleveurs et pisciculteurs fortement impactés par l'augmentation du coût de l'alimentation animale. Nous vous demandons de mettre en œuvre ce dispositif selon les modalités détaillées dans la présente circulaire.

#### **A. Cadrage général du dispositif :**

##### Eligibilité

Le dispositif d'urgence est réservé aux exploitations agricoles et piscicoles.

Sont éligibles à la mesure de soutien, les personnes physiques ou morales, actives dans la production agricole primaire et la production piscicole, et :

- Constituées en tant qu'exploitant agricole, groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou autre personne morale ayant pour objet l'exploitation agricole ou piscicole ;
- Immatriculées au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement ;
- Ayant au moins 1 500 € de charges d'alimentation (hors charges des ateliers sous contrats d'intégration) sur la période 16 mars – 15 juillet sur le dernier exercice clos avant le 28/02/2022 (sauf cas particuliers détaillés ci-dessous).

Un éleveur non propriétaire des animaux qu'il élève (cas du travail à façon et / ou des contrats d'intégration) n'est pas éligible au dispositif. Lorsque l'exploitation comporte plusieurs ateliers, dont l'un est conduit sous un régime de travail à façon ou un contrat d'intégration, les charges afférentes à l'exploitation de cet atelier sont exclues de l'assiette du présent dispositif.

A La Réunion, seules seront éligibles les exploitations piscicoles.

#### Détermination du montant de l'aide

Le montant de référence retenu est le montant des achats d'alimentation animale sur la période allant du 16 mars 2021 au 15 juillet 2021, attesté par un tiers de confiance (centre de gestion agréé, expert-comptable, commissaire aux comptes identifié, etc.) ou déterminé sur la base de factures d'alimentation animale acquittées.

Cependant, dans certains cas particuliers, par dérogation à la période précédemment visée, il peut être retenu :

- o En l'absence d'historique sur la période allant du 16 mars au 15 juillet 2021, le montant correspondant à 4/12<sup>ème</sup> des charges d'alimentation animale annuelles reconstituées au *pro rata temporis* des charges du dernier exercice fiscal clos au plus tard le 28/02/2022;
- o En l'absence de données représentatives sur la période allant du 16 mars au 15 juillet 2021, le montant correspondant à 4/12<sup>ème</sup> des charges d'alimentation animale du dernier exercice fiscal clos au plus tard le 28/02/2022 ;
- o Si l'exploitation a été affectée par un cas de force majeure ayant eu un effet sur les charges d'alimentation animale entre le 16 mars 2021 et le 15 juillet 2021 : la même période sur l'année 2020;
- o Pour un nouvel installé sans référence 2021, le prorata (4/12<sup>ème</sup>) du montant indiqué dans le plan d'entreprise (PE).

Le demandeur fournit les pièces justificatives nécessaires pour documenter l'absence d'historique, de données représentatives ou le cas de force majeure.

L'assiette de l'aide est déterminée en appliquant un pourcentage forfaitaire au montant de référence, correspondant à la hausse du coût de l'alimentation animale moyenne constatée depuis le début de la guerre en Ukraine.

Cette hausse est établie à 60% pour les départements d'Outre-Mer.

#### Modalités de calcul de l'aide

Un taux d'aide (TA) de 60% est appliqué à l'assiette éligible telle que calculée ci-dessus pour les départements d'Outre-Mer. L'aide est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Aide} = (\text{Achat alimentation 16/03/21-15/07/21 (€)} * 60\%) * \text{TA (60\%)}$$

## Seuil et plafond

- Seuil : le montant minimum éligible est de 500 € par demandeur, avant plafonnement budgétaire. Aucun montant ne sera versé si le montant éligible n'atteint pas ce seuil avant plafonnement budgétaire ;
- Plafond Ukraine: pour tous les régimes d'aides fondés sur la section 2.1 (aides de montant limité) de l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, les aides octroyées ne sauraient excéder un plafond de 35 000 € par entreprise exerçant des activités dans les domaines de la production agricole primaire, de la pêche et de l'aquaculture. Ce plafond inclut l'ensemble des aides de montant limité octroyées à une entreprise donnée, dont notamment la prise en charge de cotisations sociales dont elle pourrait avoir bénéficié au titre du régime SA.102783 « TCF : régime exceptionnel de réduction des contributions de sécurité sociale en faveur des entreprises des secteurs de l'agriculture, de la foresterie et de l'aquaculture fortement affectées par les conséquences de l'agression russe contre l'Ukraine ».

## **B. Cadre juridique de l'aide**

L'aide est versée sur le fondement du régime d'aide d'État SA. 103240 basé sur l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Il conviendra de vérifier que le plafond fixé par cet encadrement (35 000 € pour les exploitations agricoles et piscicoles) ne sera pas dépassé.

Le demandeur doit s'engager à ne pas avoir bénéficié ou demandé une indemnisation portant sur le même objet, mise en place par des collectivités territoriales, un autre ministère ou ses services et des établissements publics pour la même période d'éligibilité des pertes.

L'aide pourra être cumulée, pour des coûts admissibles différents, avec une aide octroyée au titre du régime SA.102783 susmentionné. Ce régime permet d'octroyer des prises en charge de cotisations sociales aux entreprises faisant face à des surcoûts significatifs sur les postes de dépenses suivants : alimentation animale, carburant, énergie (gaz naturel, électricité), engrais, certains emballages (notamment le verre).

Ainsi, le dispositif d'aide « alimentation animale » et le régime SA.102783 ne seront pas cumulables au titre des coûts d'alimentation animale. Un éleveur pourra bénéficier des deux dispositifs s'il fait valoir dans le cadre du régime SA.102783 l'existence de surcoûts sur d'autres postes de dépenses (par exemple les engrais). Une vérification a posteriori sera effectuée par les services instructeurs du régime SA.102783, sur cette base.

En tout état de cause, le cumul des prises en charge de cotisations sociales et de l'aide à l'alimentation animale ne conduira pas à excéder le plafond sectoriel prévu par la section 2.1 de l'encadrement temporaire Ukraine (35 000€).

Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants, ne sont pas éligibles.

Du fait des sanctions adoptées par l'UE dans le cadre du conflit russo-ukrainien, ne sont pas éligibles :

- Les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces sanctions ;
- Les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblés par les sanctions adoptées par l'UE ;

- Les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les sanctions adoptées par l'UE, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions pertinentes.

### **C. Financement de l'aide**

L'enveloppe de 3,7 M€ disponible est ventilée selon la clé de répartition en annexe 1. La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises mettra les crédits à disposition depuis le programme 149 vers les unités opérationnelles des DAAF.

Si la totalité des demandes d'aide éligibles dans un département d'Outre-mer dépasse l'enveloppe allouée à ce dernier, un coefficient stabilisateur linéaire est appliqué sur l'ensemble des demandes d'aide relevant de cette enveloppe.

Les Préfets mettront en œuvre un suivi détaillé de l'engagement et du paiement des dépenses opérées, en lien avec l'échelon national.

Les Préfets sont responsables de la légalité et de la régularité de la mise en œuvre des dépenses qui seront effectuées avec ces crédits.

### **D. Mise en œuvre et suivi**

Nous vous demandons de mettre en œuvre ce dispositif sans délai, en concertation étroite avec les acteurs de terrain qui vous apporteront leur concours (organisations professionnelles, chambres d'agriculture, mutualité sociale agricole, ...).

Nous vous remercions d'assurer la traçabilité des crédits, en particulier dans l'outil comptable Chorus, et de veiller au suivi de la mise en place de la mesure par le biais d'indicateurs de réalisation qui serviront de référence aux rapports d'exécution que vous adresserez sur une base mensuelle aux services de la DGPE selon les modalités détaillées dans l'annexe 2, qui comporte par ailleurs des précisions sur la procédure de dépôt et de traitement des dossiers de demande d'aide et la gestion des crédits.

La date limite d'engagement et de paiement est fixée au 31 décembre 2022, conformément à ce que prévoit l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Les crédits éventuellement non consommés après finalisation du processus d'engagement et de paiement devront être rétablis sur le P149 d'ici au 31 décembre 2022.

#### - Contrôle administratifs et sur place

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces, sur la base de la demande dématérialisée et des pièces justificatives y afférentes.

En outre, des contrôles sur place pourront être diligentés par les services compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des services de l'Etat et toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions du montant de l'aide et/ou de sanctions.

- Remboursement de l'aide indûment perçue et sanctions

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée. Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

- Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

Conformément au point (54) de l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, il existe une obligation de publication concernant l'octroi d'aides individuelles dont le montant est supérieur à :

- 10 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole et dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le «Transparency award module » (TAM). Il est demandé aux services en charge de l'instruction de procéder à la publication desdites données dans les 12 mois suivant la date d'octroi de l'aide.



Marc FESNEAU



Yaël BRAUN-PIVET

**Annexe 1 : Répartition des crédits par DOM**

| <b>Région</b>                        | <b>Enveloppe</b> |
|--------------------------------------|------------------|
| Guadeloupe et Saint-Martin           | 1 400 000€       |
| Martinique                           | 1 300 000€       |
| Mayotte                              | 380 000€         |
| La Réunion (Pisciculture uniquement) | 100 000€         |
| Guyane                               | 520 000€         |

## **Annexe 2 : Précisions relatives à la mise en œuvre de la circulaire**

La présente annexe apporte des précisions sur la procédure de dépôt et de traitement des dossiers de demande d'aide, la gestion des crédits et les modalités de suivi de la mise en œuvre du dispositif.

### Dépôt des dossiers :

Les demandes d'aide doivent être transmises à la DAAF du département dans lequel est situé le siège de l'exploitation par voie électronique ou postale.

Les dossiers peuvent être déposés pendant une période fixée par le Préfet après la publication de la présente circulaire.

Les informations nécessaires (procédure de dépôt, lien, dates, listes des pièces à fournir dont RIB...) seront disponibles en ligne sur le site internet des services de l'Etat en charge de l'agriculture du département.

### Traitement des dossiers :

Un accusé de dépôt de la demande d'aide est envoyé en retour par mail à chaque demandeur après validation de son dossier. Celui-ci ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter les services de l'Etat en charge de l'agriculture du département.

A l'issue de la période de dépôt, si la totalité des demandes d'aide déposées dans un département d'Outre-mer est inférieure à l'enveloppe allouée à celui-ci, les dossiers sont instruits et payés au fil de l'eau. Si la totalité des demandes d'aide éligibles dans un département d'Outre-mer dépasse l'enveloppe allouée à ce dernier, un coefficient stabilisateur linéaire est appliqué sur l'ensemble des demandes d'aide éligibles relevant de cette enveloppe.

### Mise à disposition des crédits et imputation de l'aide :

La DGPE met les crédits à disposition sur l'UO de chaque DAAF. Les engagements et paiements sont à imputer sur la sous-action 22-01 « FAC : fonds d'allègement des charges » du programme 149 (numéro d'activité 014922000201). Afin de permettre le suivi des crédits dédiés, il vous est demandé d'indiquer sous Chorus le code « Résilience alimentation animale » dans l'axe ministériel 2.

### Suivi :

Une remontée régulière d'informations sera mise en place en lien avec la DGPE. Ce suivi comportera à minima : le nombre de dossiers déposés, le nombre de dossiers sélectionnés, le montant engagé et le montant payé, le numéro SIRET de l'exploitation, le montant d'aides reçues par l'exploitation.